

CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 16 MAI 2000

COMPTE RENDU

Président : Monsieur Pierre WOLTNER
Secrétaire général : Monsieur Alain JEOFFROI

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 19 avril 2000.

2 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Rapporteur : Laurence LOYON

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcherics de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Rapporteur : Florence CASTEL

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charges d'accumulateurs).

Rapporteur : Michel DIEY

5- Projet de circulaire relative aux entrepôts couverts.

Rapporteur : Philippe LAURENT

6- Questions diverses.

* * *

Membres présents : Mmes DUPUIS (chef du service de l'environnement industriel) et METAYER (association de défense de l'environnement). MM. ALCAYDE (conseil supérieur d'hygiène publique de France), BARTHELEMY (vice-président), BILLEBEAUD (MEDEF), CHEVET (inspection des installations classées), DAO (personnalité qualifiée), DUMONT (inspection des installations classées), FOURNIER (personnalité qualifiée), GAUDRIOT (chambre de commerce et d'industrie), JEANSON (association de défense de l'environnement), JUMEL (ministère de l'Agriculture), QUINQUIS (ministère de l'intérieur), RENAUD (inspection des installations classées), RENAUX (chambre de commerce et d'industrie), ROCHE (secrétariat d'Etat à l'industrie), ROUSSOT (inspection des installations classées), SALMON (FNSEA), UYTTERHAEGEN (MEDEF), VASSEUR (chambre d'agriculture), WOLTNER (président).

Excusés : Mme PIERRARD (inspection des installations classées). MM. DHAILLE (personnalité qualifiée), BROCARD (inspection des installations classées), FERT (personnalité qualifiée), LE CHATELIER (personnalité qualifiée), RECEVEUR (chambre de métiers), SOL (personnalité qualifiée), VIELLARD (Conseil supérieur d'hygiène publique de France), LOUIT (direction générale du travail).

*

Le président ouvre la séance à 14 h. Il souhaite la bienvenue à l'assemblée.

* * *

Le président invite les membres du Conseil à émettre leurs observations sur le compte-rendu de la séance du 19 avril 2000.

*

1. - Approbation du compte-rendu de la séance du 19 avril 2000

Sont intervenus : MM. ALCAYDE, BILLEBEAUD, DUMONT, FOURNIER, ROCHE, UYTTERHAEGEN.

Page 5, § 3, M. DUMONT demande que l'on supprime la répétition du terme « fréquence » dans son intervention et que l'on ajoute à la phrase « fréquence des gaz toxiques et inflammables » la phrase « notamment avant et pendant les interventions ». M. FOURNIER, dans le § 2, demande que l'on supprime la phrase « un étiquetage mentionnant « Transports de matières dangereuses ».

Page 8, M. UYTTERHAEGEN constate que le rapporteur indique que « le seuil sera porté à cinq tonnes ». Or, en pages 12 et 13, cette information est contredite par d'autres chiffres. Le président demande que la proposition du rapporteur ne soit pas mentionnée.

Page 10, M. BILLEBEAUD souhaite que l'on remplace l'expression « oscilateur thermique » par l'expression « oxydateur thermique ».

Page 11, dernier paragraphe, M. ROCHE demande que la mention « M. ROCHE s'associe à ce souhait » soit supprimée.

Page 12, § 1, M. DUMONT demande que son intervention soit ainsi formulée : « par rapport aux valeurs limites de concentration ».

Page 14, avant-dernier alinéa, M. ALCAYDE demande que son intervention soit ainsi formulée : « M. ALCAYDE signale qu'une prolifération importante d'amibes pathogènes a été observée dans des rejets de circuits de refroidissement lorsque la température de rejet était supérieure à 33 degrés centigrades et que celles-ci peuvent être à l'origine de méningo-encéphalites amibiennes primitives rares, mais graves. Il attire d'autre part l'attention sur le risque de présence de légionelles, en particulier legionella pneumophila, dans les rejets dans l'atmosphère des cellules aérorefrigérantes. En raison des risques pour la santé liés à la présence de ces micro-organismes, il estime que la dérogation demandée ne peut être accordée tant que les modifications nécessaires à la vérification nécessaire à la présence d'amibes et de légionelles n'auront pas été faites. Le cas échéant, il demande la réalisation de contrôles périodiques des rejets et de traitements correctifs ».

Page 17, § 4, M. DUMONT signale une coquille dans l'intervention de M. JEANSON. Il faut lire : « l'article L 35-8 ».

*

Sous réserve de ces modifications, le compte-rendu de la séance du 19 avril 2000 est adopté.

* * *

2.- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Rapporteur : Laurence LOYON

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BARTHELEMY, BILLEBEAUD, CHEVET, DUMONT, FOURNIER, GAUDRIOT, JEANSON, RENAUD, RENAUX, UYTTERHAEGEN, VASSEUR, WOLTNER.

Sur l'invitation du président, le rapporteur présente le projet.

Les modifications visent à améliorer la compréhension de plusieurs articles de l'arrêté du 29 juillet 1988 sans remettre en cause les objectifs de sécurité.

La nouvelle rédaction de l'article 6 de l'arrêté concernant les dispositions du code du travail résulte de la nécessité de prendre en compte les motifs retenus par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 novembre 1999 pour l'annulation de cet article.

Les modifications proposées dans l'article 15 de l'arrêté réglementant les conditions d'installation des dispositifs d'aspiration des poussières tiennent compte de remarques émises par l'INERIS et les professionnels.

Les modifications des articles 16 et 17 de l'arrêté concernant les installations électriques dans les atmosphères explosives ont pour objet de clarifier le texte actuel afin d'accroître les conditions de sécurité.

S'agissant de l'application de l'arrêté aux installations existantes, la nouvelle rédaction de l'article 33 prévoit qu'il s'applique aux modifications et extensions ainsi qu'aux installations existantes et non plus seulement aux modifications ou extensions des installations existantes.

Il est inséré dans l'arrêté un article 33-1. Il prévoit la possibilité pour le Préfet de fixer les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article 7, 8 et 9 relatives aux distances d'éloignement des installations par rapport aux tiers ou aux voies ferrées ainsi que de l'article 12 relatif aux mesures de protection contre l'explosion.

Les modifications ont fait l'objet d'une consultation des principaux représentants des filières concernées. Les remarques émises portaient essentiellement sur les articles 2 et 5. Les remarques portant sur l'article 5, n'ont pas été prises en considération puisque l'article 33-1 permet une dérogation aux dispositions de ces articles.

Des commentaires émanant de divers organismes professionnels sont parvenus aux rapporteurs après l'envoi du texte. Ils ont été transmis au Conseil.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. DUMONT estime normal le renvoi aux dispositions du code du travail de l'article 6 modifié, si cela permet une plus grande protection de l'environnement et du voisinage. Dans le cas contraire, une telle disposition n'a pas à figurer dans un texte relatif aux installations classées. S'agissant du premier alinéa de l'article 15 modifié, M. DUMONT demande que soit clairement affiché l'objectif à atteindre, c'est-à-dire, au-delà de la propagation, la limitation des conséquences des explosions. S'agissant du troisième alinéa, M. DUMONT souhaiterait que soient demandés des dispositifs de prévention contre les risques d'explosions internes aux filtres. La lecture littérale de la prescription ne dissipe pas ces ambiguïtés en la matière, la fonction du caisson n'apparaissant pas clairement.

Le rapporteur estime que les remarques de M. DUMONT peuvent être prises en compte. Pour dissiper toute ambiguïté concernant le troisième alinéa, le rapporteur propose que l'on mentionne les risques externe et interne d'explosions.

Pour ce qui est de l'article 2, M. VASSEUR souligne qu'aucun constructeur ne peut s'engager à apporter une quelconque assurance en matière d'utilisation des filtres ponctuels dans un environnement explosif. Il s'interroge sur la position de l'administration sur cette question.

Le rapporteur signale que la directive ATEX exige des constructeurs une certification du dispositif permettant aux exploitants d'être parfaitement en règle vis-à-vis de l'inspection des installations classées. Si les constructeurs sont dans l'incapacité de s'engager, le dispositif devra être revu.

M. DUMONT affirme qu'il existe des dispositifs utilisables dans un environnement explosif.

M. FOURNIER observe qu'il suffit que les installations soient conformes aux normes.

M. JEANSON n'est pas favorable à la mise en place d'une procédure dérogatoire

Le président demande à l'administration de revoir ce problème avec les professionnels intéressés de manière à assurer la disponibilité de matériels offrant cette garantie.

MM. RENAUX et VASSEUR s'associent à la demande du président.

A l'article 5, M. VASSEUR relève que le projet initial ne concernait que les installations nouvelles ou les extensions d'installations existantes. Désormais, tous les types d'installations sont visés par le projet. Plus aucune extension n'est possible. Il estime qu'une réglementation plus sévère nuira à la modernisation et au développement de l'agriculture et demande à l'administration de limiter l'application aux seules installations nouvelles et aux extensions.

Le rapporteur rappelle que l'existant doit être conforme à la réglementation dans le projet. Il ajoute, toutefois, que l'article 33-1 permet une dérogation, repoussant les risques de blocage sur le terrain. La dérogation prévoit une étude de danger validée par un tiers expert, avant d'être soumise au Conseil départemental d'hygiène et au Conseil supérieur des installations classées. Ce n'est qu'à la suite de ces consultations que le Préfet peut délivrer l'autorisation.

M. DUMONT considère que les possibilités de dérogation sont trop larges. Il demande que les extensions soient conformes aux articles relatifs aux distances d'éloignement et que la rédaction de l'article soit revue afin d'éviter que n'importe quel projet puisse aboutir. De plus, l'article 12 couvre sans limitation les dispositifs de protection et de limitation de l'ampleur des explosions. Il est permis de penser que l'article 12 couvre tous les dispositifs consistant à prévenir le risque d'explosion. M. DUMONT s'étonne alors de la présence d'une dérogation à cet article.

Le rapporteur précise qu'elle est destinée aux mesures de protection qui ne peuvent être appliquées pour des questions de structures. Il ajoute que les dispositifs de protection, qui sont essentiellement des événements, ne sont pas toujours adaptables aux silos. L'alternative est claire : ou l'on supprime les silos, ou l'on exige que soit démontrée l'impossibilité des risques d'explosion.

Mme DUPUIS souligne que, par mesure de sécurité, toute extension entraîne l'obligation de réexaminer l'ensemble de l'installation.

M. UYTTERHAEGEN regrette que s'instaure peu à peu une confusion entre « installation » et « établissement ». Cette question nécessite un vrai débat.

Le rapporteur indique que l'administration examinera cette question sur un plan plus large.

M. CHEVET s'interroge sur les délais proposés par l'article 7 du projet. L'article 16 ancien prévoyait des délais de mise en conformité de trois mois. Or le projet évoque maintenant la date de 2001.

L'administration souhaite que les installations soient mises en conformité pour la récolte de 2001.

M. VASSEUR réclame une modification de l'article 34 pour, précisément, plus de cohérence sur la question des délais.

M. DUMONT indique qu'un arrêté du mois de janvier 1993 impose que les installations classées soumises à autorisation soient protégées de la foudre d'ici fin 1999. Le report de délai mentionné par l'article 17 du nouvel arrêté est en contradiction avec l'arrêté de 1993. Il craint un conflit de réglementations entre ces reports de délai et certains arrêts de mise en demeure.

Le président souhaite qu'une nouvelle rédaction soit élaborée afin de supprimer cette contradiction.

M. DUMONT propose alors que l'on rédige le texte de la manière suivante : « les anciennes dispositions restent valables tant que l'échéance de 2001 n'est pas effective ».

M. VASSEUR propose d'exclure du texte la question de la foudre, les dispositions concernant les installations électriques étant renvoyées au 1^{er} juillet 2001.

Le rapporteur propose de reprendre l'article 36 de l'arrêté du 29 juillet 1998 en précisant que : « les dispositions de l'article 16 de l'annexe de l'arrêté du 29 juillet 1998 demeurent applicables aux installations existantes mentionnées à l'article 34 jusqu'à l'expiration d'un délai (à définir) à compter de la publication du présent arrêté ».

M. JEANSON regrette que, pour des raisons de formulation maladroite, le Conseil soit régulièrement confronté à des problèmes d'application et d'entrée en vigueur de telle ou telle disposition. On aboutit à des remises en cause de dispositions déjà applicables et correctement appliquées. Il demande que l'administration se penche sur cette question.

A la demande de plusieurs coopératives, M. RENAUX souhaiterait que l'étude de danger puisse bénéficier d'un report de délai.

Mme DUPUIS indique que cette disposition n'est pas négociable.

M. FOURNIER indique que l'on pourrait demander la production, dans un certain délai, d'un certificat de conformité des installations électriques délivré par un organisme compétent. M. DUMONT s'associe à cette proposition. L'administration accepte cette proposition.

*

Sous réserve de la modification du second alinéa de l'article 7 pour prendre en compte le fait que les dérogations de report au 1^{er} juillet 2001 ne concernent plus les articles 3 et 4, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

* * *

3.- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement.

- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Rapporteur : Florence CASTEL

Sont intervenus : Mmes DUPUIS et METAYER. MM. ALCAYDE, BARTHELEMY, CAHART, CHEVET, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, JUMEL (Ministère de l'Agriculture), RENAUD, RENAUX, SALMON, UYTTERHAEGEN, VASSEUR, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur.

La loi du 15 juillet 1975 dispose dans son article 2 que tout producteur de déchets doit en assurer le traitement. Or il s'avère que la valorisation agronomique des effluents d'élevage a été démontrée et que leur épandage peut donc être autorisé. Dès lors que ces effluents restent au sein de l'exploitation et sont épandus, ils ne sont pas destinés à l'abandon. La Ministre de l'Environnement s'est donc engagée auprès du président de la FNSEA à soumettre au Conseil une proposition de modification des trois arrêtés visant à remplacer le terme « déchets » par les termes « effluents et déjections solides épandues ».

Par ailleurs, deux autres modifications demandées par les professionnels de l'agriculture ne paraissent pas devoir être prises en compte par les auteurs du rapport. Ces derniers souhaitent compléter les références sur le sujet. Ils négocient en ce moment même à l'échelon européen afin de mettre en place les meilleures techniques disponibles de lutte contre les pollutions et nuisances liées à l'élevage intensif. Selon le rapporteur, on pourra envisager de modifier plus largement les arrêtés au terme de ces réflexions. C'est pourquoi seule la modification concernant le premier point est proposée aux membres du Conseil.

Le président donne la parole à M. CAHART, inspecteur général des finances ayant contribué au rapport d'évaluation du PMPOA.

La pollution de l'eau n'ayant pas été réduite, M. CAHART précise que le PMPOA n'a pas été remis en cause dans son principe. En outre, la solidité des fosses à lisier a été mise en cause par les auteurs du rapport. Des vices de formes entacheraient la fabrication de ces équipements. Beaucoup de cuves seraient susceptibles de se fissurer.

Par ailleurs, les auteurs du rapport se sont penchés sur les pollutions hors de l'eau. Ils ont recommandé, entre autres, l'utilisation par tous les éleveurs travaillant sur lisiers de produits reconnus par le Laboratoire National d'Essais. Il en existe au moins un. Il éliminerait 90 % de l'hydrogène sulfuré et 80 % de l'ammoniaque dégagés par les lisiers.

S'agissant des projets d'arrêtés soumis au Conseil, M. CAHART constate la faiblesse de la distance d'épandage prévue (50 mètres). La contrepartie doit alors être effective : réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs. Il souhaite que l'administration précise quelles pourraient être les caractéristiques d'un tel procédé.

*

Le président remercie le rapporteur et M. CAHART, puis invite les participants à présenter leurs observations.

Mme DUPUIS fait part au Conseil du souhait de Mme PIERRARD que le titre de l'arrêté du 29 février 1992 soit modifié et reprenne la notion de « 450 équivalents-porc ».

M. BARTHELEMY s'étonne que les déjections des animaux d'élevage puissent ne plus être considérées comme des déchets. Il s'agit bien de déchets soumis à des dispositions relevant tant de la loi de 1975 sur les installations classées que de la loi de 1976 sur les déchets. Si l'on en fait des « supports de cultures », cela ne relève plus des mêmes législations et le Conseil n'est alors plus compétent.

Pour M. RENAUX, si ces déchets sont des produits fertilisants, il faut qu'ils relèvent de la législation adéquate.

M. JEANSON est tout à fait d'accord avec M. BARTHELEMY. Il ajoute que les voisins de la France sont susceptibles d'envoyer leurs surplus de lisiers de porcs dès lors qu'ils ne sont plus perçus comme des déchets. En effet, le contrôle transfrontalier des mouvements de déchets applicable au lisier de porcs n'aurait plus lieu d'être.

M. SALMON s'inscrit en faux contre cette affirmation. Il rappelle que les effluents d'élevage dont on parle sont recyclés sur l'exploitation en vue de la fertilisation des sols. Le projet soumis au Conseil fait justement la distinction entre ce qui est recyclé sur place et ce qui sort des limites de l'exploitation. En outre, les dispositifs pris par les exploitants agricoles (enfouissement direct) permettent de pallier les inconvénients de l'épandage. Il ajoute qu'avoir recours aux effluents d'élevages éviterait d'apporter des éléments fertilisants supplémentaires. L'équilibre agronomique des sols est donc préservé et les risques de pollution sont maîtrisés pour peu que l'on respecte les doses d'effluents. Enfin, M. SALMON pose le problème des dossiers en cours d'instruction alors même que les travaux ne seraient pas terminés au 31 décembre 1999. Il voudrait savoir si la dérogation est, comme prévu, maintenue.

Le rapporteur confirme que la possibilité de dérogation est maintenue.

M. JUMEL indique que les effluents d'élevage ne sont pas des déchets, mais des engrais de fermes dans la mesure où ils sont utilisés sur l'exploitation ou, éventuellement, sur les parcelles des exploitants agricoles voisins. En cas de cession, de transport, de commercialisation, il est possible de se référer à la réglementation des matières fertilisantes. Toutefois, les arrêtés soumis au Conseil ne concernent pas cette situation. Les engrais de fermes étant des produits polluants, il faut prévoir des doses maximales ainsi que des conditions précises d'épandage.

Mme METAYER affirme que si l'on supprime le terme de « déchets », on laisse de côté toutes les exploitations ne disposant pas de terres pour épandre.

M. FOURNIER ajoute que l'agriculture moderne est passée à un mode de production industriel. Il est indispensable que les gros exploitants agricoles se comportent comme des industriels et fournissent les efforts que l'on demande généralement aux industriels en matière de pollution. Le hic est qu'il manque à cette filière un volet de valorisation des déchets.

M. VASSEUR estime qu'en cas de valorisation des effluents, on s'éloigne de facto de la notion de déchet. Selon lui, il est possible de concilier élevage de type industriel et valorisation des engrais de fermes.

M. CHEVET a le sentiment qu'un tel changement de terminologie n'introduit en rien des modifications en termes de contraintes techniques.

Le président estime également que le projet présenté au Conseil ne contredit pas la loi de 1975. Il rappelle que le terme « d'effluent » laisse la possibilité de qualifier cet effluent de « déchet » ou de « produit ». Le texte ne dit rien de plus.

Le rapporteur confirme que le projet ne se traduit pas par un assouplissement de la réglementation. Il s'agit simplement d'une harmonisation de terminologies.

Selon M. JEANSON, le problème posé est un problème d'affichage. Or l'expérience a montré que les pratiques des agriculteurs étaient source d'abus. Ainsi, le principe « non pollueur, non payeur » a entraîné quelques errements, y compris sur le terrain.

Le rapporteur tient à rassurer les membres du Conseil. Dès lors que les effluents ne peuvent pas être valorisés sur l'exploitation, soit les agriculteurs sont capables de démontrer que leurs produits sont conformes à une norme et sortent du champ de compétence des rapporteurs, soit ils en sont incapables et les produits sont alors considérés comme des déchets à envoyer dans une installation classée ou à soumettre à des plans d'épandages selon une réglementation précise.

M. BARTHELEMY aimerait que le projet d'arrêté précise clairement ce qu'il faut faire dès qu'un exploitant ne dispose pas des surfaces d'épandage suffisantes.

M. UYTTERHAEGEN indique qu'en tout état de cause, la question de la partition entre déchets et non-déchets est un vieux débat, non résolu, qu'il faut élargir à d'autres secteurs.

*

Le président soumet le projet au vote des vingt membres présents. Le projet recueille 7 avis favorables, 5 avis défavorables et 8 abstentions. Le Conseil entérine le projet tel qu'il lui a été présenté, en prenant en compte la modification du titre de l'arrêté du 29 février 1992.

* * *

4.- Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charges d'accumulateurs).

Rapporteur : Michel DIEY

Sont intervenus : MM. BILLEBEAUD, CHEVET, DAO, DUMONT, FOURNIER, RENAUD, ROUSSOT, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur.

Le projet d'arrêté a pour objectif d'éviter de pénaliser le développement de véhicules électriques par des mesures superflues alors que l'objectif est de prévenir les risques.

La détection d'un dégagement d'hydrogène lors d'un dysfonctionnement au cours de la charge d'un véhicule électrique est difficilement mesurable. L'objectif est de réduire la probabilité d'occurrence du risque d'explosion en cas de dégagement d'hydrogène en préconisant une ventilation adaptée pour les ateliers de charge de batteries industrielles ainsi que des détecteurs d'hydrogène lorsque l'étude de dangers révèle que le risque est avéré (ateliers de charge de batteries industrielles, ateliers de charge de batteries stationnaires en milieu confiné).

Il a été demandé au rapporteur de faire la distinction entre véhicules électriques et ateliers de charge de batteries industrielles.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. RENAUD souhaiterait que l'on renvoie le problème du bruit au 1^{er} juillet 2001.

L'administration n'y voit pas d'inconvénient.

M. UYTTERHAEGEN rappelle que les industries métallurgiques et minières ont fait des remarques sur le projet. Il aimerait savoir si elles vont être entendues.

Le rapporteur indique qu'elles seront prises en compte.

M. CHEVET signale que la région Nord-Pas-de-Calais n'a pas imposé à la firme Toyota l'installation d'un détecteur d'hydrogène comme le requiert le projet d'arrêté. Il ne saisit pas comment ce texte permet de desserrer la contrainte. Il manque selon lui une phrase de clarification.

Le rapporteur fait observer que l'exploitant détermine, avec l'aide d'un bureau d'étude, la réalité du risque. Si le risque n'est pas avéré, l'installation d'un détecteur d'hydrogène dans un local spécifique n'est pas obligatoire. L'administration accepte d'ajouter une phrase de clarification.

M. DUMONT souhaiterait que l'on aille plus loin en incitant les industriels à procéder à cette opération à l'extérieur.

Le rapporteur indique que les industriels auront le choix entre l'intérieur ou l'extérieur, compte tenu du fait qu'en choisissant des installations en ateliers, ils devront se conformer à l'arrêté.

M. FOURNIER est hostile aux dates d'application de l'arrêté. Concernant l'article 4, il est opposé au fait de donner un blanc-seing jusqu'en 2001 alors que l'article concerne des ateliers qui existent déjà en partie. Il propose que tout ce qui relève du risque (consignes d'exploitation, interdiction des feux, permis de travail, consignes de sécurité) soit affiché dès maintenant.

Pour ce qui est de l'article 2-5 relatif à l'accessibilité, M. DAO estime qu'il ne sert à rien puisque les pompiers n'interviendront jamais dans un local en feu.

Le rapporteur reconnaît que ce n'est pas l'installation qui doit être protégée, mais le bâtiment où se situe l'installation.

*

Sous réserve des remarques formulées, Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

5. Projet de circulaire relative aux entrepôts couverts.

Rapporteur : Philippe LAURENT

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. CHEVET, DAO, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, QUINQUIS, RENAUD, RENAUX, ROCHE, ROUSSOT, UYTTERHAEGEN.

Le président donne la parole au rapporteur.

Depuis plusieurs mois, le rapporteur note qu'on assiste à une recrudescence de difficultés d'application de la réglementation, difficultés d'ordre administratif et d'ordre technique. C'est pourquoi il est entrepris d'effectuer une réforme des textes. L'objet de la circulaire est d'apporter des éléments de réponses aux différentes questions soulevées en matière administrative.

Le projet de circulaire aborde quatre points. Le premier concerne le champ d'application du classement des entrepôts. La rubrique 183 ter a été partiellement abrogée par la rubrique 1510. Elle précise le principe et les limites du « multi-classement ».

Le second point concerne les établissements recevant du public.

Le troisième point concerne le contenu de la demande d'autorisation d'exploiter, suite à la demande de certains Préfets concernant les entrepôts blancs. Depuis cinq ans, les demandes d'autorisation émanant de sociétés civiles et immobilières sont en recrudescence, sociétés qui proposent des projets d'entrepôts loués par la suite à des exploitants inconnus au moment de la demande d'autorisation. Le rapporteur souhaite rappeler les dispositions en vigueur, notamment l'article 2 du décret de 1977 exigeant de l'exploitant qu'il démontre ses capacités techniques et financières.

Le quatrième point concerne l'étude de danger. Il est rappelé l'importance d'effectuer une analyse des risques, d'évaluer les effets de différents scénarios d'accidents. Les trois scénarios suivants ont été retenus : effet thermique, effet toxique, opacité des fumées de dispersion.

Lors de la procédure de concertation, différents organismes ont pu formuler des remarques sur la circulaire. Les principales remarques portent sur la définition du terme « combustible », sur la question du changement d'exploitant, sur l'effet toxique et l'opacité des fumées.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. UYTTERHAEGEN soulève une phrase ambiguë de la circulaire : « ces mesures (de maîtrise de l'urbanisation) peuvent se traduire soit par un maintien des distances relatives aux effets à l'intérieur des limites de propriété, soit par l'institution de procédures, soit par l'achat par l'exploitant de terrains avoisinants ». Or en dehors d'une expropriation publique, on ne peut pas inciter quiconque à acheter des terrains. M. UYTTERHAEGEN demande qui est à l'origine des dites mesures. La rédaction mérite d'être revue.

M. DUMONT propose que la maîtrise de l'urbanisation puisse être garantie par l'exploitant à l'intérieur des limites de son établissement. En dehors de ces limites doivent jouer toutes les procédures officielles de maîtrise de l'urbanisation, depuis la modification des plans d'occupation des sols jusqu'aux servitudes d'utilité publique, le cas échéant.

M. DAO souligne que les entrepôts accueillent toutes sortes de choses. Il aimerait savoir comment on classe ce genre d'installation. Il ne sait pas si on doit les considérer comme des établissements recevant du public ou comme des entrepôts. La tendance actuelle serait de les classer en tant qu'entrepôts. M. DAO ajoute que le classement devrait se faire en fonction de la nature des éléments entreposés.

Le rapporteur indique qu'il n'est pas mandaté pour savoir s'ils relèvent de la catégorie d'établissements recevant du public. Si tel est le cas, ces entrepôts ne dépendent pas de la réglementation sur les installations classées.

M. FOURNIER demande au rapporteur sur quels critères les entrepôts blancs sont-ils autorisés.

Mme DUPUIS précise que l'exploitant s'engage sur la nature des produits qu'il entpose (toxique ou non toxique, inflammable ou non inflammable). Elle insiste sur le point important de la circulaire, c'est-à-dire la vigilance dont il faut faire preuve lors du changement d'exploitant.

M. DAO signale que pour contourner le problème de la législation des installations classées, le promoteur n'hésite pas à déposer son dossier non au titre de la législation relative aux installations classées, mais en vue de l'obtention d'un permis de construire.

M. DUMONT observe que l'on combine pour la première fois les dispositions relatives au changement d'exploitant et la modification notable du décret qui permet de soumettre au régime de santé publique le changement d'exploitant. Or trop souvent, il est tenu compte des seules contraintes économiques. M. DUMONT estime qu'il est urgent d'appliquer ce qui se trouve derrière les principes relatifs au changement d'exploitant. Un changement d'exploitant ne saurait se concrétiser uniquement par des accusés de réception, mais doit aussi relever de procédures d'autorisation.

A une autre remarque de M. DUMONT portant sur les contradictions que recèlent certaines phrases de la page 2 de la circulaire, concernant les matières combustibles, le rapporteur répond qu'il y a exclusion si l'installation est visée par d'autres rubriques de la nomenclature. La seconde phrase à laquelle M. DUMONT fait allusion a sa raison d'être. En effet, les rapporteurs souhaitent que tout produit combustible, y compris les produits ayant des caractéristiques autres comme la toxicité, soit pris en compte et comparé aux seuils mentionnés sous la rubrique 1510. Cela permettra de ne pas tomber dans la dérive consistant à morceler les types d'installations comportant des seuils propres à chaque caractéristique.

M. DUMONT indique que si d'autres matières combustibles entrent sous la rubrique 1510 soit par autorisation soit par déclaration, la matière combustible et toxique doit être classée également sous une rubrique autre que la rubrique 1510.

M. ROUSSOT estime que ce problème est proche de celui des sites multiples où l'on peut observer à la fois des installations séparées les unes des autres et les installations dans leur ensemble. Ces deux approches ne sont pas incompatibles. Elles se complètent.

S'agissant de l'évaluation des effets toxiques, M. FOURNIER affirme que ce type de mesure est dispendieux et très difficile à mettre en œuvre.

Le rapporteur s'inscrit en faux contre cette affirmation. Le tableau mentionné dans le projet fait état d'une méthodologie relativement simple. La démarche consistant à faire des estimations en fonction des produits stockés, pour estimer la nature et la quantité des produits de combustion, est déjà appliquée via de nombreuses études de danger. Une approche expérimentale pour chaque produit stocké n'est donc pas nécessaire.

M. RENAUD estime qu'en tout état de cause, la circulaire est indispensable et qu'elle doit paraître rapidement. Pour cela, le Conseil ne doit pas chercher à alourdir le projet.

M. QUINQUIS formule trois remarques. Il demande qu'au dernier alinéa de la circulaire soit insérée l'expression « le cas échéant » en ce qui concerne les plans de secours spécialisés. En effet, la rubrique 1510 en elle-même n'est pas soumise à servitude d'utilité publique. De plus, M. QUINQUIS évoque l'alinéa précédent dans lequel il est question « d'appréciation » d'une cinétique rapide. Il préfère que l'on parle de « prise en compte » d'une cinétique rapide. Enfin, sa dernière remarque vise encore l'avant-dernier paragraphe de la page 4 où il est aussi question de l'intervention des services d'incendie et de secours. M. QUINQUIS réserve la réponse du Ministère de l'intérieur sur la validité de la mention de l'intervention des services d'incendie et de secours.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de circulaire relative aux entrepôts couverts sous réserve des modifications adoptées.

* * *

6. Questions diverses.

Le secrétaire général rappelle aux membres du Conseil que la prochaine séance se tiendra le 29 juin 2000.

* * *

Le président clôt la séance à 17 heures 45.

* * *